



**ARRETE DU 20 MAI 2026**

**RUE DE LA REPUBLIQUE**

**Commune de PLOUHINEC**

**Pour**

**ORANGE**

**20/05/2026 au 19/05/2041**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE 2026 / 012**  
portant occupation du domaine routier communal  
par un opérateur de télécommunication

**Le Maire de Plouhinec (29780),**

**VU** la demande en date du 18/05/2026 présentée par ORANGE UCIO - représenté par Mme Sylvie LIENARD, responsable UCIO, pour **RCC SOGETREL** – 9 rue de la Chataignerie – 35580 GOVEN représenté par M. Stéphane DOS SANTOS et enregistrée sous la réf. 1112042/QPR501966/2516890 par laquelle **ORANGE**, rue Jacqueline Auriol – 35136 St Jacques de la Lande - demande l'autorisation pour établir, occuper et exploiter des réseaux de télécommunications sur le domaine public routier ;

Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal - **rue de la République** - sur le territoire de la commune de **PLOUHINEC (29780)** pour des **travaux sur réseau « réalisation d'artère aérienne »** – 29780 Plouhinec - par **l'entreprise RCC SOGETREL** ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation routière),

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**VU** l'arrêté n° 2026/03/06/RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité ;  
sécurité,

**VU** l'autorisation de voirie portant accord technique 2026/025 en date du 20/05/2026, accordée par la commune de Plouhinec à ORANGE RCC SOGETREL et portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux ;

**VU** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

#### **Autorisation :**

**L'entreprise ORANGE RCC SOGETREL** est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications – **rue de la République** - sur le territoire de la commune de **PLOUHINEC (29780)** pour des **travaux sur réseau « réalisation d'une artère aérienne »**.

La présente permission de voirie est délivrée à **l'entreprise ORANGE RCC SOGETREL**, à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunications. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le Maire de PLOUHINEC (29780) peut retirer la permission après avoir mis **l'entreprise ORANGE RCC SOGETREL** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installations susceptibles de partage, **l'entreprise ORANGE RCC SOGETREL**, à l'obligation d'avertir la Commune de PLOUHINEC (29780) de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers :

- **arrêté de voirie portant occupation du domaine routier communal à un opérateur de télécommunication accordé jusqu'au 19/05/2041.**

### **ARTICLE 2**

#### **Ouverture de chantier :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 15 jours.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra **IMPERATIVEMENT** prévenir la Commune de PLOUHINEC (29780) par mail ou téléphone.

### **ARTICLE 3**

#### **Signalisation et sécurité du chantier :**

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,

- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police règlement la circulation,
- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics

#### **ARTICLE 4**

##### **Prescriptions techniques :**

###### FICHES TECHNIQUES PRODUITS (F.T.P)

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, **les fiches techniques produits (F.T.P)** mis en œuvre, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un contrôle de compactage au pénétromètre est demandé avant les réfections définitives sur chaque tranchée (branchement y compris).

###### REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR

D'une manière générale les tranchées longitudinales seront creusées sous accotements et/ou trottoirs. Toute tranchée supérieure à 1,20 mètre de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :

- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure,
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la canalisation :

- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Les tranchées devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexé au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place sur la tranchée.

### REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les canalisations sous chaussée devront être placées dans un fourreau, à l'exception des réseaux d'assainissement.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la canalisation :

- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Le remblayage des tranchées ainsi réalisé et la réfection de la chaussée seront effectués à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La réfection des tranchées se fera en deux étapes :

#### **- 1<sup>ère</sup> étape : réfection provisoire**

La reconstruction du corps de chaussée sera composée d'une couche de GNT (0/31.5) compactée de 0,50 mètre d'épaisseur et d'un enduit bicouche. Cette intervention sera réalisée à chaque fin de semaine.

Le Maître d'Ouvrage sera responsable de l'entretien de cette tranchée tant que la réfection définitive ne sera pas réalisée.

#### **- 2<sup>ème</sup> étape : réfection définitive**

La réfection définitive sera réalisée dès la fin du chantier après la fin des travaux de réseaux.

### AMIANTE

Le bénéficiaire et le maître d'ouvrage doivent s'assurer de la non-présence d'amiante avant toutes interventions de sciage ou de rabotage des enrobés existants sur chaussée.

Une attestation dressée par un laboratoire agréé sera transmise avant le démarrage des travaux à la Commune de PLOUHINEC (29780).

**Si des produits enrobés à chaud ou à base d'émulsion de bitume sont mis en place, l'entreprise fournira les Fiches Techniques Produits (F.T.P) accompagnées d'un certificat attestant la non-présence d'amiante.**

**Idem pour les produits contenant des Agrégats d'Enrobés (F.T.P.A.E).**

### DEPOTS

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

#### **ARTICLE 5**

##### **Déplacement des ouvrages :**

Le bénéficiaire devra, toutes les fois qu'il sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le bénéficiaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement

#### **ARTICLE 6**

##### **Fin de chantier :**

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de PLOUHINEC (29780) par mail ou téléphone, pour établir le « PROCES VERBAL DE CONFORMITE » ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera d'un an et prendra effet à la date d'établissement du PROCES VERBAL DE CONFORMITE.

Les réseaux implantés feront l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication interviendra dans les **trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.**

Les plans des réseaux construits devront être en classe de précision A.

#### **ARTICLE 7**

##### **Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8**

##### **Transmission de support :**

Le permissionnaire fournira le tracé, sous une forme numérique, des ouvrages de génie civil qui constituent les infrastructures de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er<sup>7°</sup> de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

#### **ARTICLE 9**

##### **Redevance :**

La redevance est calculée conformément à l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques.

Le montant de la redevance est révisé suivant le barème d'actualisation prévu dans le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (article R20-53) du code des postes et des communications électroniques.

## **ARTICLE 10**

### **Expiration de l'autorisation :**

**La présente autorisation expire le 19/05/2041.** Il appartiendra à l'**entreprise ORANGE RCC SOGETREL** d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

A l'expiration de l'autorisation, l'**entreprise ORANGE RCC SOGETREL** peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la Commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil, qui ne seraient pas enlevés par l'**entreprise ORANGE RCC SOGETREL** à ses frais, reviennent gratuitement à la Commune en fin d'occupation, quels qu'en soit les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de l'**entreprise ORANGE RCC SOGETREL**.

En cas d'utilisation partagée des installations par l'**entreprise ORANGE RCC SOGETREL** et un autre opérateur, au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation accordée à l'**entreprise ORANGE RCC SOGETREL**, l'autre opérateur devra solliciter une permission de voirie.

Cette permission étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE. Cette dernière sera retirée de fait si le pétitionnaire perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

## **ARTICLE 11**

### **Validité et remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'UN AN à partir de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 :**

### **Diffusion :**

entreprise : **ORANGE RCC SOGETREL**

e-mail : [diogo.santos@sogetrel.fr](mailto:diogo.santos@sogetrel.fr)

### **Copie :**

M. Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie  
M. Stéphane DOISNE, directeur du Pôle Technique  
M. Ludovic GOURRET, contrôleur des travaux



Fait à Plouhinec, le 20 mai 2026

le maire, **Yvan MOULLEC**

Pour le Maire, l'adjoint  
**Rémy LE COZ**

### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.